MICT-12-25-R14.1 24-08-2015 (1046 - 1043)

1046 JN

UNITED NATIONS

MICT-12-25-R14.1

Mechanism for International Criminal Tribunals

22 August 2015 Original: FRENCH

THE TRIAL CHAMBER

Before:

Judge Vagn Joensen, Presiding Judge William Hussein Sekule Judge Florence Rita Arrey

Registrar:

Mr John Hocking

PROSECUTOR

- v. -

JEAN UWINKINDI

UNCLASSIFIED

REQUETE TENDANT A SOLLICITER UNE ORDONNANCE INVITANT LES PARTIES A PRESENTER LES ARGUMENTS ORAUX (ORAL HEARING) DEVANT LA CHAMBRE.

Office of the Prosecutor:

Counsel for Jean Uwinkindi:

Hassan Bubacar Jallow

Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
24/08/2015 11:01

24/08/2015 11:01

I. INTRODUCTION

- le 22 Mai 2015, le Président de la Chambre a rendu une Ordonnance fixant le calendrier des dépot des écritures par les parties¹.
- Saisi d'une demande urgente du requérant, aux fins de prorogation des délais du dépot d'un Mémoire à la demande d'annulation de l'Ordonnance de renvoi, le Président de la Chambre y a fait droit en fixant la date du dépot des écritures au 05 Aout 2015.
- 3. Il ressort de ces décisions qu'aucune allusion concernant une quelconque fixation de la cause à une audience fixée par le Président de la Chambre et invitant les parties y compris l'Accusé à présenter de vive voix leurs conclusions verbales, devant la Chambre de Céans n'est évoquée.
- 4. Conformément à l'Article 55 du Règlèment de Procédure et Preuve, le requérant sollicite qu'une citation à comparaitre lui soit signifiée en personne pour présenter ses moyens de droit (Oral Hearing) devant la Chambre.

II. DISCUSSION EN DROIT

5. L'Article 55 du Règlèment de Procedure et preuve dispose : « A la demande d'une des parties ou d'office , un juge ou une Chambre de Première Instance peut délivrer des ordonnances citation à comparaitrenecessaires à la préparation du Procès »²

Scheduling order of May 22nd 2015 of the President of the Trial Chamber in the case no MICT-12-25-R14.1

² Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux(MTPI), TEXTES FONDAMENTAUX, Septembre 2013 page 33

- Cette disposition Règlèmentaire est renforcée par quelques précédents judiciaires dont la Chambre aura à s'inspirer.
- 7. Il s'agit des procédures de transfert dans les dossiers Munyakazi Yussuf et Bernard Munyagishari aux termes desquels la Chambre a entendu les arguments oraux du Procureur et de la Défense respectivement aux audiences publiques du 22 Avril 2008 et du 12 Avril 2012.
- 8. A l'occasion les concernés avaient eu à prendre position de vive voix sur les procédures de renvoie devant les juridictions rwandaises introduites par le Procureur.³
- 9. En l'espèce, que ce soit dans la procedure du transfert au niveau du TPIR et encore moins dans les Ordonnances fixant le calendrier du depot des écritures, aucune disposition n'a été prise pour permettre au requérant de présenter de vive voix ses doléances et éclairer la religion de la Chambre de Céans sur les multiples violation de ses droits devant la Haute Cour et la Cour Suprême.
- 10. Pourtant, l'Accusé est seul bien placé pour décrire avec force et détails le calvaire qu'il endure depuis plus de six mois devant les juridictions rwandaises en l'absence de toutes representations et sans possibilité de bénéficier du droit de présenter les témoins à décharge.
- 11. Une lecture approfondie du rapport du Monitoring du mois de Mars 2015 et de nos Mémoires suffit amplement pour l'attester⁴
- 12. Aussi, dans l'interêt d'une bonne Administration de la justice , il plaira à la Chambre de faire droit à cette requête.

³ Dossier Munyakazi Yussuf MICT 12-18, le Procureur contre Munyagishari Bernard affaire no ICTR-2005-89-1, Oral Hearing April 12th 2012

Monitoring Report for the Uwinkindi Case (March 2015), 12May 2015 (March 2015, Monitoring Report) para 60, March 2015 Monitoring Report para 123, see also March 2015 Monitoring Report para 76,78,118,120, as mentioned in the Decision on request for revocation of an order referring a case to the Republic of Rwanda.. case MICT -12-25-R.14.1

13. Aussi dans l'interêt d'une bonne Administration de la justice , il plaira à la Chambre de faire droit à cette requête.

PLAISE A LA CHAMBRE

- Recevoir la présente action et la déclarer fondée.
- Ordonner la comparution des parties devant la Chambre afin de leur permettre de présenter des arguments oraux.

Nombre des mots: 703

ET CE SERA BONNE ET EQUITABLE JUSTICE

FAIT A KIGALI LE 22 Aout 2015

POUR LE REQUERANT

MAITRE GATERA GASHABANA

CONSEIL PRINCIPAL

